

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

ARRÊTE

N° 2024 - 219 du 24 décembre 2024

OBJET : Nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes créée pour l'encaissement des recettes issues des ventes de billets dans le cadre des manifestations organisées par la commune de Vouvray.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 14 juin et 25 octobre 2018, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes issues des ventes de billets dans le cadre des manifestations organisées par la commune de Vouvray,

Vu l'arrêté 2022-169 du 16 décembre 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 décembre 2024,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté 2022-169 du 16 décembre 2022 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2025, Mme Aurélie FOURNIOL est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes citée en objet, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025 en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Aurélie FOURNIOL sera remplacée par Mme Aurélie TASSIN ou Mme Sylvie CHARLES ou M. Didier LAURIN, nommés mandataires suppléants.

Article 4 : Mme Aurélie FOURNIOL n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 5 : Mme Aurélie FOURNIOL percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 110 €.

Article 6 : Mme Aurélie TASSIN, Mme Sylvie CHARLES et M. Didier LAURIN, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié au régisseur titulaire et au mandataire suppléant et copie sera transmise au Service de Gestion Comptable de Loches.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- son affichage le : 08 janvier 2025

Fait à Vouvray, le 24 décembre 2024.



Le Maire,

Brigitte PINEAU